

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
30 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Suite donnée aux conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Rapport présenté par l'Afrique du Sud

1. Introduction

1. Aux termes de la mesure n° 20 du plan d'action figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, dans lequel la validité permanente des décisions des Conférences d'examen de 1995 et 2000 a été reconnue, il a été convenu ce qui suit :

« Les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 ».

2. Rapport

2. Depuis qu'elle est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1991, l'Afrique du Sud s'est engagée à en appliquer intégralement les dispositions. À cet égard, elle a adopté des lois au niveau national, y compris la loi n° 87 de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive et la loi n° 46 de 1999 sur l'énergie nucléaire, toutes deux donnant effet en droit interne aux obligations contractées au titre du Traité, concernant la non-prolifération des armes nucléaires et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, en vue de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires.



3. Désarmement nucléaire (mesures n^{os} 1 à 22)

3. En ce qui concerne les mesures et actions concrètes convenues dans les documents finaux des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010, l'Afrique du Sud a mis en œuvre les mesures suivantes :

3.1. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

3.1.1. La République sud-africaine est partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, traité multilatéral en vertu duquel les parties sont convenues d'interdire toutes les explosions nucléaires, en toutes circonstances, à des fins militaires comme civiles. L'Afrique du Sud a signé le Traité le 24 septembre 1996, puis l'a ratifié le 30 mars 1999. En vertu de l'article 1 du Traité, chaque État partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

3.1.2. L'Afrique du Sud n'a cessé d'œuvrer, tant au niveau national que dans le cadre des instances politiques, régionales et autres auxquelles elle participe, à la promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son entrée en vigueur au moyen de la signature et de la ratification rapides de celui-ci, en particulier par les États dont la ratification est indispensable à son entrée en vigueur. Il est par conséquent profondément regrettable qu'un petit nombre d'États dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur du Traité ne l'aient toujours pas ratifié, malgré les déclarations positives faites à cet égard par certains États. Le refus persistant de ces États de ratifier le Traité fragilise le régime de non-prolifération, remet en question l'engagement de ces États à appliquer les accords conclus dans le cadre des conférences d'examen successives et remet en cause la crédibilité de l'approche progressive du désarmement nucléaire.

3.1.3. Malgré la non-entrée en vigueur du Traité, l'Afrique du Sud a organisé un certain nombre d'activités de formation à l'intention des États Membres en vue de son éventuelle entrée en vigueur. La plus récente de ces activités a consisté en un cours de formation avancée en présentiel sur les inspections, dans le cadre du troisième cycle de formation, tenue au Cap-Occidental du 7 au 26 octobre 2018.

3.2. Moratoire sur les essais nucléaires

3.2.1. L'Afrique du Sud s'est activement employée, au niveau national et en coopération avec d'autres instances, à promouvoir le maintien du moratoire sur les essais nucléaires qui a été adopté par les États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

3.2.2. Le cadre réglementaire correspondant est le suivant :

Cadre	Exécution
<ul style="list-style-type: none"> Loi no 87 de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive 	Définition des politiques
Article 2 : Définition des politiques	

Cadre

Exécution

- Les paragraphes f) et g) de l'article 2 disposent que le(la) Ministre du commerce et de l'industrie peut, par un avis au Journal officiel, définir la politique générale à suivre en vue notamment d'établir une interdiction de toutes les explosions nucléaires et de tous les essais nucléaires et de dissuader les autres États de procéder à de telles explosions et à de tels essais.

Politique approuvée en principe par le Gouvernement sud-africain le 31 août 1994.

L'article 4 porte création du Conseil sud-africain pour la non-prolifération des armes de destruction massive qui, en vertu du paragraphe 1) de l'article 6, est tenu, au nom de l'État, de protéger les intérêts, d'assumer les responsabilités et d'exécuter les obligations de la République en matière de non-prolifération. Par conséquent, aux fins de l'application du paragraphe f) de l'article 2, le(la) Ministre peut, sur recommandation du Conseil, et chaque fois qu'il(elle) le juge nécessaire ou opportun et dans l'intérêt général, déclarer, par un avis publié au Journal officiel, que les produits susceptibles de contribuer à la conception, à la mise au point, à la fabrication, au déploiement, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes de destruction massive sont des biens soumis à contrôle. Ces biens sont réglementés et peuvent être interdits ou restreints, et leur fabrication, importation, exportation, réexportation ou transit peuvent être soumis à une autorisation ou à des prescriptions d'utilisation finale.

Le Conseil est l'autorité nationale en charge du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et supervise la mise en œuvre du Traité, y compris le fonctionnement des centres nationaux de données et des stations de mesure de la forme d'onde et de surveillance des radionucléides.

3.2.3. Les projets nationaux relevant de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont les suivants :

<i>Numéro de projet</i>	<i>Titre du projet</i>	<i>Institution</i>
Projet RN62 de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Mise en place d'infrastructures, de services d'appui aux installations, de services de liaison et d'autres services d'appui à la station de surveillance des radionucléides (RN62) du Cap.	Société sud-africaine de l'énergie nucléaire (Nuclear Energy Corporation of South Africa)
Projet RL14 de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Accréditation du laboratoire d'analyse radiologique (RL14) de la société sud-africaine de l'énergie nucléaire (NESCA) par la Commission préparatoire, en vue de son intégration dans le Système de surveillance international pour la vérification des filtres recueillis dans les stations de surveillance des radionucléides.	Société sud-africaine de l'énergie nucléaire (Nuclear Energy Corporation of South Africa)

3.3. Négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

3.3.1. Comme de nombreux autres États, l'Afrique du Sud a été déçue par l'incapacité persistante de la Conférence du désarmement à entamer des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Pour y remédier, l'Afrique du Sud a fait preuve de souplesse dans les négociations relatives au programme de travail de la Conférence du désarmement, et continue d'exhorter les autres membres de la Conférence à adopter une approche similaire. Elle estime que les objectifs nationaux limités et unilatéraux qui ont jusqu'à présent empêché la Conférence d'entamer des négociations ne devraient pas compromettre les objectifs de la communauté internationale dans son ensemble. Les échecs successifs de la Conférence, laquelle est financée par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies au moyen de leurs contributions au budget de l'ONU, risquent à long terme de miner la crédibilité de celle-ci comme ayant pour vocation d'être l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement.

3.3.2. L'Afrique du Sud a pris des mesures ou participé à plusieurs initiatives afin de faire avancer le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Elle a ainsi :

a) présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en 2013, ses observations sur le champ d'application possible d'un futur traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et les exigences qu'il devrait comporter ;

b) participé activement au Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution [67/53](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

c) coparrainé et appuyé les résolutions de l'Assemblée générale priant la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ;

d) accueilli l'atelier régional sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires pour l'Afrique australe et l'Afrique de l'Est, organisé par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, les 22 et 23 mai 2019 à Pretoria.

3.4. Désarmement nucléaire dans le cadre de la Conférence du désarmement

3.4.1. L'Afrique du Sud continue d'appuyer les efforts entrepris par les présidences successives de la Conférence du désarmement dans le but de revitaliser ses travaux. L'incapacité persistante de la Conférence à adopter un programme de travail a considérablement entravé la poursuite des efforts liés au désarmement nucléaire, bien qu'il soit communément admis que la question du désarmement nucléaire concerne l'ensemble de la communauté internationale. À cet égard, l'Afrique du Sud continuera de faire preuve de souplesse dans les négociations sur le programme de travail de la Conférence du désarmement.

3.4.2. L'Afrique du Sud demeure préoccupée par le nombre élevé d'armes nucléaires qui sont déployées et stockées dans le monde entier et par la possibilité que ces armes destructrices soient utilisées. Elle estime donc que la Conférence du désarmement devrait créer sans plus tarder un organe subsidiaire chargé de la question du désarmement nucléaire, ainsi qu'il a été décidé dans la mesure n° 6 du document final de la Conférence d'examen de 2010.

3.4.3. L'Afrique du Sud demeure préoccupée par le nombre élevé d'armes nucléaires qui sont déployées et stockées dans le monde entier et par la possibilité que ces armes destructrices soient utilisées. Elle estime donc que la Conférence du désarmement devrait créer sans plus tarder un organe subsidiaire chargé de la question du désarmement nucléaire, ainsi qu'il a été décidé dans la mesure n° 6 du document final de la Conférence d'examen de 2010.

3.4.4. Étant le seul pays à ce jour à avoir volontairement et unilatéralement éliminé ses capacités d'armement nucléaire, l'Afrique du Sud reste convaincue que la possession de ces armes, ou la poursuite de celle-ci par certains États, ne peut contribuer à la paix et à la sécurité internationales. L'Afrique du Sud poursuivra donc ses efforts de désarmement en vue de parvenir à un monde libéré du fléau des armes nucléaires.

3.5. Principe d'irréversibilité

3.5.1. L'application concrète du principe d'irréversibilité constitue une composante essentielle du processus de maîtrise des armements, notamment pour parvenir à la réduction du nombre d'armes nucléaires. À cet égard, l'Afrique du Sud considère que de nouvelles réductions des armements nucléaires permettraient de soutenir les efforts de la communauté internationale visant à parvenir au désarmement nucléaire et de renforcer la paix, la stabilité et la sécurité internationales.

3.5.2. Les réductions et l'élimination des armements nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire, et ces réductions doivent être menées de façon transparente, vérifiable et irréversible. À cet effet, l'Afrique du Sud ne cesse d'exhorter les États dotés d'armes nucléaires à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements en matière de désarmement de façon transparente, vérifiable et irréversible.

3.5.3. L'Afrique du Sud est depuis longtemps d'avis que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont étroitement liés et que l'adoption de mesures concrètes et irréversibles en matière de désarmement permettraient de renforcer le caractère irréversible de la non-prolifération. L'Afrique du Sud juge donc préoccupante toute évolution qui viendrait perturber cet équilibre et qui pourrait nuire à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. La décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération demeure préoccupante, et l'Afrique du Sud ne cesse de l'exhorter à redevenir partie au Traité sans plus tarder. Dans ce contexte, l'Afrique du Sud continue également d'exhorter l'Inde, Israël et le Pakistan à renoncer à l'armement nucléaire et à adhérer au Traité.

3.6. Engagement sans équivoque

3.6.1. L'Afrique du Sud se félicite de l'engagement sans équivoque pris par les États parties, y compris les États dotés d'armes nucléaires, lors de la Conférence d'examen de 2000, de procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires. Il s'agit de l'une des décisions majeures prises dans l'histoire du Traité sur la non-prolifération.

3.6.2. Il convient de reconnaître que l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, qui possèdent effectivement des armes ayant une véritable puissance destructrice, a été fondé sur la reconnaissance, par ces États, de leur obligation juridique et morale de débarrasser le monde de ces armes qui ont une capacité indicible de causer des souffrances et des dégâts considérables. L'Afrique du Sud est donc préoccupée par le manque de progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires sur ce plan, qui montreraient combien ces États sont résolus à respecter leur engagement sans équivoque. Si l'Afrique du Sud salue les progrès réalisés en vue

de la réduction du nombre d'armes nucléaires, elle demeure préoccupée par le perfectionnement de la qualité des armes existantes et par la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, qui sont contraires à l'engagement solennel pris par les États dotés d'armes nucléaires.

3.7. Traité sur la réduction des armes stratégiques et Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques

3.7.1. En ce qui concerne le Traité sur la réduction des armes stratégiques (Traité START I), le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques et le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, l'Afrique du Sud rappelle que l'abrogation du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques fait peser de nouvelles incertitudes. Elle a également signalé que cela pouvait avoir de graves conséquences pour la sécurité mondiale à l'avenir et justifier indûment des décisions fondées uniquement sur des préoccupations unilatérales. Toute action, y compris la mise au point de systèmes de défense antimissile, qui pourrait avoir des effets néfastes sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires concerne la communauté internationale, et l'Afrique du Sud demeure préoccupée par le risque d'une nouvelle course aux armements sur Terre et dans l'espace. Elle se félicite de la mise en œuvre du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques, qui a été renouvelé en février 2021, et des progrès réalisés à cet égard, mais demeure préoccupée par le fait que la Fédération de Russie et les États-Unis n'aient pas encore engagé de négociations afin de réduire davantage leurs arsenaux nucléaires, comme cela avait été convenu en 2010.

3.8. Initiative trilatérale

3.8.1. L'Afrique du Sud estime que l'initiative trilatérale prise par les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui avait pour objet de réduire les niveaux de matière nucléaire de qualité militaire dans les deux pays et de placer la matière concernée sous le contrôle de l'AIEA, aurait pu contribuer de manière significative aux efforts de désarmement nucléaire. L'Afrique du Sud réitère son appel en faveur de la mise en œuvre des engagements pris à la Conférence d'examen de 2000 et de la reprise de l'initiative trilatérale.

3.9. Mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires

3.9.1. L'Afrique du Sud continue de s'inquiéter de l'absence de progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires en vue de l'adoption de mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous. L'Afrique du Sud a toujours soutenu les diverses composantes des mesures qui doivent être prises par les États dotés d'armes nucléaires, telles que la nécessité de renforcer la transparence, d'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques et de s'engager dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires. À de nombreuses occasions et dans diverses instances de désarmement, l'Afrique du Sud n'a cessé d'appeler de ses vœux que des progrès soient réalisés dans l'adoption de mesures allant de ce sens, et continuera dans cette voie.

3.10. Dispositions prises par les États dotés d'armes nucléaires pour la vérification des matières fissiles non militaires

3.10.1. L'Afrique du Sud continue d'appuyer les dispositions prises par tous les États dotés d'armes nucléaires de placer sous un contrôle international les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires. À cet égard, et conformément aux documents finaux des conférences d'examen, la résolution annuelle présentée par la

Coalition pour un nouvel ordre du jour à l'Assemblée générale appelle tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires. En outre, lors de la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015, tenue en 2012, la Coalition pour un nouvel ordre du jour a présenté un document de travail sur la question de la vérification des mesures de désarmement nucléaire, dans lequel elle a rappelé les accords passés.

3.11. Désarmement général et complet

3.11.1. En ce qui concerne le désarmement général et complet, l'Afrique du Sud réitère depuis de nombreuses années son engagement en faveur d'une politique de non-prolifération, de désarmement et de maîtrise des armements, qui porte sur toutes les armes de destruction massive et répond aux préoccupations relatives à la prolifération des armes classiques.

3.11.2. La politique susmentionnée fait partie intégrante de l'attachement de l'Afrique du Sud à la démocratie, aux droits humains, au développement durable, à la justice sociale et à la protection de l'environnement. L'Afrique du Sud s'efforcera de continuer de jouer un rôle actif dans toutes les questions liées à la maîtrise des armements et au désarmement, y compris dans le domaine des armes nucléaires, biologiques et chimiques, des mines terrestres, des armes légères et de petit calibre, des missiles et d'autres armes classiques considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant aveuglément et sans discrimination. Le désarmement nucléaire demeure une étape indispensable en vue de la conclusion d'un accord de désarmement général et complet.

3.12. Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

3.12.1. L'Afrique du Sud a signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 20 septembre 2017 et l'a ratifié le 25 février 2019. Il s'agit du premier instrument international à interdire complètement les armes nucléaires. Il constitue également l'aboutissement de l'Initiative humanitaire sur les incidences des armes nucléaires, lancée en 2010, dont l'Afrique du Sud a été l'un des principaux acteurs. Le Traité est une intervention stratégique conçue pour faire face à l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire et à l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations multilatérales dans ce domaine.

3.12.2. Conformément à l'article II du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en vertu duquel les États parties sont tenus de présenter des déclarations factuelles concernant leurs programmes d'armement nucléaire passés dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Traité, l'Afrique du Sud a présenté sa déclaration au Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire du Traité, le 18 février 2021. Le Traité a été transposé dans le droit national par l'adoption de la loi sur la non-prolifération des armes de destruction massive, le Conseil sud-africain pour la non-prolifération des armes de destruction massive étant l'autorité chargée de sa mise en œuvre au niveau national. Il n'a donc pas été nécessaire d'adopter de nouvelle législation.

3.12.3. Le Traité interdit de mettre au point, de mettre à l'essai, de produire, de fabriquer, d'acquérir, de posséder ou de stocker des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il interdit également de transférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes, ainsi que d'accepter un tel transfert. En outre, il interdit expressément l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires.

3.12.4. Par ailleurs, le Traité interdit aux États parties d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer à une activité interdite par le Traité, ainsi que de demander ou recevoir de l'aide de quiconque pour mener une telle activité. Il interdit également l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire ou en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie. Ces interdictions sont en adéquation avec celles contenues dans le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et viennent renforcer et compléter le Traité sur la non-prolifération et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

3.13. Mise en œuvre nationale des mesures de prévention de l'implantation de dispositifs explosifs nucléaires

3.13.1. Depuis que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armement nucléaire et adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, aucun nouveau dispositif explosif nucléaire n'a été fabriqué, implanté ni testé sur le territoire sud-africain. En outre, l'Afrique du Sud est partie au Traité de Pelindaba portant création de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Ce traité interdit l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire ou en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie.

3.14. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

3.14.1. Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été approuvé par les dirigeants africains en juin 1995 et signé au Caire en 1996, puis est entré en vigueur le 15 juillet 2009. Il a pour objectif de renforcer la paix et la sécurité régionales au moyen de l'interdiction de la possession et de l'implantation d'armes nucléaires en Afrique, et encourage l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques. Il prévoit la création de la Commission africaine de l'énergie nucléaire, chargée de veiller au respect des dispositions du Traité. Lors de la première Conférence des États parties à laquelle elle a participé, le 4 novembre 2010, l'Afrique du Sud a été retenue comme pays hôte de la Commission. La première session ordinaire de la Commission s'y est ainsi tenue le 4 mai 2011 et l'Afrique du Sud a été le premier pays élu pour en assumer la présidence. Elle a de nouveau été nommée à la présidence de la Commission en 2018 pour un mandat de trois ans, allant jusqu'en 2021. Cinquante-trois membres de l'Union africaine ont signé le Traité, dont le onzième anniversaire a été célébré en juillet 2020.

3.14.2. Le cadre réglementaire correspondant est le suivant :

<i>Cadre</i>	<i>Exécution</i>
Activités menées avec des institutions nationales	
Loi sur l'énergie nucléaire, chapitre 3 (Non-prolifération nucléaire)	Inspections aux fins de l'application de la loi sur l'énergie nucléaire
Les articles 34 et 35 disposent que des mesures doivent être mises en œuvre afin de lutter contre le problème de la prolifération des dispositifs explosifs nucléaires dans la République sud-africaine, et prévoient à cet effet que :	Les articles 37, 38 et 39 prévoient la nomination d'inspecteurs qualifiés pour garantir le respect des dispositions des articles 34 et 35 de la loi n° 46 de 1999 sur l'énergie nucléaire, à des fins de vérification.

<i>Cadre</i>	<i>Exécution</i>
<p>toute personne, institution ou organisation doit obtenir du (de la) Ministre les autorisations nécessaires en vue de l'acquisition, de l'utilisation, de la possession, de l'importation, du transport et de l'exportation de matières nucléaires, de matières réglementées et d'équipements et de matières liés au nucléaire, ainsi qu'en vue de mener certaines activités qui y sont liées.</p>	<p>Ils établissent également les responsabilités et les pouvoirs de ces inspecteurs.</p>
<p>(a) Loi n° 87 de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive</p>	
<p>Article 13 : Biens soumis à un contrôle, permis et enregistrement</p>	<p>Article 12 : Inspecteurs</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 1) de l'article 13 : le (la) Ministre peut, sur recommandation du Conseil, et chaque fois qu'il (elle) le juge nécessaire ou opportun et dans l'intérêt général, déclarer, par un avis publié au Journal officiel, que les produits susceptibles de contribuer à la conception, à la mise au point, à la fabrication, au déploiement, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes de destruction massive sont des biens soumis à contrôle. • Paragraphe 2) de l'article 13 : le (la) Ministre peut interdire ou restreindre les biens soumis à un contrôle ou exiger des déclarations à leur sujet, et/ou soumettre à une autorisation ou à des prescriptions d'utilisation finale l'obtention de quelque manière que ce soit, l'utilisation, l'exploitation, le stockage, l'entretien, le transport, l'importation, l'exportation, le transit ou la réexportation de ces biens. • Paragraphe 3) de l'article 13 : toute personne qui dirige une activité relative aux biens soumis à un contrôle, ou qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des biens soumis à un contrôle, doit s'enregistrer auprès du Conseil selon les modalités prescrites. 	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 1) de l'article 12 : la Présidence du Conseil peut, périodiquement et par écrit, nommer autant d'inspecteurs qu'elle le juge nécessaire pour veiller à ce que les dispositions de la présente loi soient respectées.

3.15. Agence internationale de l'énergie atomique

3.15.1. Conformément à l'article II de son Statut, l'AIEA a pour mandat d'accélérer et de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques dans le monde entier. L'Agence assiste ses États membres et veille à ce que son aide ne soit pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. L'Afrique du Sud est l'un des 81 membres fondateurs de l'AIEA, qui a été créée en octobre 1956. En tant que pays le plus avancé dans le domaine du nucléaire en Afrique, elle a été désignée membre du Conseil des gouverneurs de l'Agence, qui en compte 35, jusqu'en 1977, date à

laquelle le pays a perdu son siège au profit de l'Égypte en raison de ses politiques d'apartheid.

3.15.2. À la suite du démantèlement de son arsenal nucléaire et de la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'Agence, l'Afrique du Sud a été nouvellement nommée au Conseil comme membre désigné de l'Afrique lors de la réunion du Conseil des gouverneurs tenue en juin 1995. L'Afrique du Sud occupe le siège réservé à l'Afrique au sein du Conseil et joue un rôle important dans l'orientation des travaux de l'Agence.

3.15.3. En 2011, l'Afrique du Sud a fait une offre officielle à l'Agence pour soutenir les efforts spécifiques visant à améliorer les capacités des laboratoires vétérinaires dans les pays d'Afrique subsaharienne. Elle s'est engagée à verser environ 1,5 million d'euros pour financer ces activités, afin de renforcer les capacités de diagnostic des laboratoires dans les pays qui en sont dépourvus en leur fournissant des équipements de base en vue d'utiliser des technologies nucléaires ou liées au nucléaire pour réaliser des diagnostics sérologiques et moléculaires ; de dispenser des formations individuelles pour la réalisation de tests de diagnostic utilisant des technologies nucléaires ou liées au nucléaire ; et de créer des centres régionaux d'excellence ou de référence dans les régions d'Afrique subsaharienne.

3.15.4. En 2016, l'Afrique du Sud a été élue à la présidence du Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour la période 2016-2017 et a saisi cette occasion pour promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'Afrique du Sud a toujours soutenu le système de garanties de l'Agence, conçu pour s'assurer qu'aucun détournement de matières nucléaires à des fins militaires plutôt que pacifiques ne se produise.

3.15.5. En 2017, l'Afrique du Sud a été élue à la présidence de la sixième réunion d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

3.15.6. En tant que membre de la quatrième prorogation de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, l'Afrique du Sud participe à la plupart des projets de coopération technique menés au titre de l'Accord, et est consciente que l'assistance fournie par l'AIEA dans ce domaine contribue également à aider les pays africains à mettre en œuvre les objectifs de développement durable ainsi que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique. L'Afrique du Sud a présidé l'Accord de 2019 à 2020. Elle a joué un rôle fondamental dans la création du Forum des organismes de réglementation nucléaire en Afrique en 2009 et participe activement aux délibérations de celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme sud-africain de réglementation nucléaire.

3.15.7. En coopération avec l'AIEA, la société sud-africaine de l'énergie nucléaire (Nuclear Energy Corporation of South Africa) a mis au point des cellules chaudes mobiles afin de fournir aux pays en développement une installation spécialisée pour stocker en toute sécurité des sources radioactives après leur utilisation à des fins médicales, ou bien pour sécuriser des sources orphelines.

3.15.8. Dans le cadre d'un ancien projet de coopération technique, l'AIEA a fourni une assistance à l'Afrique du Sud pour mener à bien la transformation de l'uranium hautement enrichi en uranium faiblement enrichi dans le réacteur de recherche SAFARI-1, ce qui en a fait le premier réacteur de recherche au monde utilisant des cibles d'uranium faiblement enrichi pour la production d'isotopes radioactifs. NTP Radioisotopes, filiale de la société sud-africaine de l'énergie nucléaire (Nuclear Energy Corporation of South Africa), est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de molybdène 99 à base d'uranium faiblement enrichi.

3.15.9. L'Afrique du Sud est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et est en voie de ratifier ses modifications. La Convention est le seul instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires et l'un des treize instruments de lutte antiterroriste. L'Afrique du Sud a également souscrit au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

3.15.10. L'Afrique du Sud a affirmé que la sécurité nucléaire devait s'inscrire dans le cadre général des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, car seule l'élimination totale, vérifiable et irréversible des armes nucléaires permettra d'empêcher l'utilisation de ces armes.

3.16. Établissement de rapports

3.16.1. En ce qui concerne l'établissement de rapports, l'Afrique du Sud appuie vigoureusement le principe selon lequel les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité sur la non-prolifération, présenter régulièrement des rapports sur l'application de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

3.16.2. En tant qu'État partie au Traité de Pelindaba, l'Afrique du Sud présente également des rapports annuels à la Commission africaine de l'énergie nucléaire, conformément à l'article 13 dudit Traité.

3.16.3. L'Afrique du Sud présente en outre des rapports occasionnels au Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, concernant les activités menées par les États ayant signé ou ratifié ledit Traité au titre de la mesure n° 9 de la Déclaration finale de la Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 2015.

3.16.4. Conformément à l'article II du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en vertu duquel les États parties sont tenus de présenter des déclarations factuelles concernant leurs programmes d'armement nucléaire passés dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Traité, l'Afrique du Sud a présenté sa déclaration au Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire du Traité, le 18 février 2021.

3.16.5. Conformément au paragraphe 3 de la résolution [73/57](#) intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2018, en vertu duquel le Secrétaire général est prié de s'enquérir auprès des États Membres des efforts qu'ils ont consentis et des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, l'Afrique du Sud a présenté sa déclaration universelle le 10 mai 2021.

3.17. Renforcement des capacités de vérification

3.17.1. La question de la vérification se situe au cœur du processus de désarmement et de maîtrise des armements, et l'Afrique du Sud estime qu'elle constitue un élément essentiel de ce processus. L'Afrique du Sud n'a cessé d'appuyer les activités visant à renforcer les capacités de vérification du désarmement nucléaire pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire sont respectés à l'effet d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires. Il convient également de rappeler que, dans ses précédents documents, la Coalition pour un nouvel ordre du jour a fait observer que l'AIEA était l'organisme international le plus approprié pour mettre au point des mécanismes de vérification ou un seul mécanisme de vérification pour un monde exempt d'armes nucléaires. L'Afrique du Sud partage cet avis.

4. Non-prolifération des armes nucléaires (mesures n^{os} 23 à 46)

4.1. Adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération

4.1.1. L'Afrique du Sud estime que les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer rapidement et sans condition au Traité sur la non-prolifération en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

4.2. Garanties

4.2.1. L'Afrique du Sud s'est engagée à respecter le plus haut niveau de garanties, c'est-à-dire les garanties intégrées. Elle respecte ainsi l'accord pour l'application des garanties, signé le 16 septembre 1991 avec l'AIEA, concernant le Traité sur la non-prolifération. Elle applique également un protocole additionnel signé le 13 septembre 2002. Elle s'emploie en outre activement à trouver une combinaison optimale entre ces accords.

4.2.2. L'Afrique du Sud a constamment soutenu la conclusion et l'application d'accords de garanties par tous les États parties au Traité. Il est encourageant de constater que les États sont de plus en plus nombreux à conclure des protocoles additionnels avec l'AIEA. Cela montre que les États non dotés d'armes nucléaires demeurent résolus à respecter les obligations en matière de non-prolifération auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article III du Traité.

4.3. Transfert et protection physique des matières nucléaires

4.3.1. La politique sud-africaine en la matière est fondée sur la loi n° 87 de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive et la loi n° 46 de 1999 sur l'énergie nucléaire. La loi n° 87 de 1993 porte création du Conseil sud-africain de non-prolifération, qui a pour mission de répertorier et de traiter les questions relatives à la prolifération des armes nucléaires.

4.3.2. La législation sud-africaine prévoit en outre de conjuguer les efforts de promotion de la non-prolifération en stipulant que l'Afrique du Sud peut définir une politique générale en vue d'encourager les efforts bilatéraux et multilatéraux visant à éliminer les armes de destruction massive. La loi n° 46 de 1999 traite de manière approfondie la question de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment les garanties et la protection physique des matières et des installations nucléaires et les règles relatives au transfert de matière nucléaire en dehors de la République sud-africaine. Elle prévoit notamment un engagement à faire en sorte qu'aucun transfert ne contribue à un quelconque programme d'armement nucléaire, qu'il s'agisse d'un transfert vers un État doté d'armes nucléaires ou vers un État non doté d'armes nucléaires.

5. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (mesures n^{os} 47 à 64)

5.1. Coopération nucléaire pacifique

5.1.1. Le Traité sur la non-prolifération fait de la coopération nucléaire pacifique et de l'accès aux bienfaits des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire l'un de ses principaux objectifs. Dans le cadre du Traité, les États parties se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ont le droit d'y participer.

5.1.2. L'Afrique du Sud estime qu'il est essentiel que les États respectent les obligations qu'ils ont prises au titre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, sans chercher à réinterpréter ou à restreindre ses termes. L'Afrique du Sud s'acquitte de ses obligations au titre du Traité en soutenant le programme de coopération technique de l'AIEA. Elle participe en outre à l'Accord régional de coopération pour l'Afrique, qui instaure une coopération régionale dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires en Afrique.

5.1.3. L'Afrique du Sud a versé des contributions extrabudgétaires par l'intermédiaire de son fonds Renaissance africaine afin d'améliorer les capacités des laboratoires vétérinaires en Afrique subsaharienne en matière de diagnostic rapide et précoce et de contrôle de plusieurs maladies animales transfrontières. Ce projet a également bénéficié du soutien de l'Initiative sur les utilisations pacifiques et contribuera de manière significative à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté sur le continent africain, conformément à l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable.

5.2. Niveaux appropriés et efficaces de sûreté et de sécurité

5.2.1. En Afrique du Sud, les activités nucléaires sont réglementées par l'organisme sud-africain de réglementation nucléaire, établi en vertu de la loi n° 47 de 1999, qui dispose que des normes de sécurité et des pratiques réglementaires doivent être définies afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les dommages nucléaires. Il incombe à l'organisme sud-africain de réglementation nucléaire de garantir le respect des obligations nationales en ce qui concerne les instruments juridiques internationaux relatifs à la sûreté nucléaire.

5.3. Conventions nucléaires pertinentes

5.3.1. L'Afrique du Sud est signataire de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

5.3.2. L'Afrique du Sud a entamé le processus d'adhésion à l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

6. Conclusion

6.1. L'engagement de l'Afrique du Sud à appliquer intégralement les décisions des conférences d'examen, par l'adoption de mesures concrètes au niveau national au titre des trois piliers du Traité sur la non-prolifération, témoigne de sa détermination permanente à atteindre l'objectif central du Traité, à savoir l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

6.2. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, l'Afrique du Sud demeure préoccupée par l'absence d'engagement des États dotés d'armes nucléaires à remplir leur part du contrat concernant le Traité sur la non-prolifération. L'inaction des États dotés d'armes nucléaires, ainsi que leur résistance à l'égard de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire et leurs déclarations politiques

visant à justifier leur possession d'armes nucléaires, ne font qu'affaiblir le régime de non-prolifération et favoriser la prolifération des armes nucléaires.

6.3. L'Afrique du Sud continuera non seulement de se concentrer sur la promotion du désarmement nucléaire, de veiller au respect de ses obligations en matière de non-prolifération et d'encourager les autres États à faire de même, mais aussi de réaffirmer et de défendre le droit inaliénable des États de mettre au point et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'y accéder, conformément à leurs objectifs de développement.
